

Publié le : 22/06/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 14 juin 2023 à 17h00**

**Question n°15**

**Convention de prolongation dans le cadre du partenariat avec AG2R La Mondiale**

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Yves CHANSON, part à 19h50, vote jusqu'à la question n°18 et assiste à l'information n°1 / Monsieur Philippe CREMER / Madame Valéry GARCIA / Madame Myriam LEMERCIER / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Agnès MARTIN / Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Alfred M'BONGO, arrive à 17h08 et vote à partir de la question n°3 / Monsieur Michel PELLATON part à 19h15 et vote jusqu'à la question n°16 / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Monsieur André TERZO / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Cyril DEVESA / Monsieur Jamal-Eddine LOUHKIAR / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

**RECU EN PREFECTURE**

Le 22 juin 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

Date de dépôt en Préfecture : 025-262500564-20230614-D00174710-DE

## DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2022 Budget principal Nature 748 – autres attributions et participations Service 40000 – Direction Autonomie	Montant rattaché à l'exercice 2020 : 35 000 €

Résumé : Le CCAS entretient depuis 2003 un partenariat opérationnel et financier avec le groupe de retraite complémentaire AG2R La Mondiale. Ce partenariat a été renouvelé par le biais de plusieurs conventions successives, dont les dernières en date étaient assorties d'une subvention d'un montant de 120 000 € pour les années 2019 à 2021 et de 50 000€ pour 2022.

Le soutien financier d'AG2R La Mondiale correspondait à une participation financière sur des actions regroupées autour des sept thématiques suivantes, liées à la démarche Besançon Amie des Aînés :

- Etre autonome dans l'usage des outils numériques
- Prendre du temps pour donner, partager, transmettre
- Habiter dans un espace favorable à l'avancée en âge
- Aller à la rencontre de l'autre
- Rester citoyen jusqu'au bout de la vie
- Bénéficier d'une offre de services pour vieillir sereinement

Une partie des actions prévues financées via la convention 2019-2020 et son avenant pour 2021 n'a pu être mise en œuvre du fait des rebonds épidémiques successifs et de leurs conséquences. Aussi, le calendrier initial de versement de la subvention globale n'a pu être tenu. Seuls 85 000€ ont pu être versés sur les 120 000 € prévus dans la convention 2019-2020 et son avenant pour 2021.

Afin de permettre le versement du solde de 35 000 €, il est proposé de conclure la présente convention de « prolongation ». Cette dernière permettra de régulariser le financement d'actions mises en œuvre par le CCAS au cours de la période 2019-2021.

### Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

Depuis 2003, la Ville de Besançon et son CCAS ont impulsé une politique globale sur la problématique de vieillissement, intégrant la volonté de considérer toutes les générations de retraités, de favoriser le lien social, d'investir le champ de l'intergénérationnel et de participer au changement de regard sur l'âge.

Le groupe REUNICA, depuis fusionné avec le groupe AG2R La Mondiale, s'est investi rapidement à leurs côtés, dans différents projets, certes financièrement mais aussi dans la construction opérationnelle, en participant activement aux différents groupes de travail mis en œuvre.

Depuis 2008, ce partenariat se concrétise par la signature d'une convention de partenariat tous les deux ans, définissant à la fois un programme d'actions portées par le CCAS s'inscrivant dans la démarche Villes Amies des Aînés ainsi que le soutien financier accordé par AG2R La Mondiale dans ce cadre.

Une convention a été signée en 2019, pour un soutien financier de 120 000 € à un programme d'actions à réaliser en 2019 et 2020. Elle a été proposée au Conseil d'Administration du CCAS et votée par ce dernier lors de sa séance du 11 décembre 2019. Suite aux impacts pérennes de la crise sanitaire, elle a été prorogée par un avenant pour l'année 2021, voté en Conseil d'Administration du 23 juin 2021.

Le programme d'actions s'articulait autour des sept thématiques suivantes, avec un financement d'AG2R La Mondiale par axe, chacun comprenant plusieurs actions :

- Etre autonome dans l'usage des outils numériques
- Pouvoir se déplacer en toute sécurité
- Prendre du temps pour donner, partager, transmettre
- Habiter dans un espace favorable à l'avancée en âge
- Aller à la rencontre de l'autre
- Rester citoyen jusqu'au bout de la vie
- Bénéficier d'une offre de services pour vieillir sereinement

Ainsi, les financements prévus dans la convention 2019-2020 et son avenant pour 2021, soit 120 000 €, ont permis de contribuer au financement d'actions diversifiées (au premier rang desquels les Rendez-vous de l'Âge 2019 et 2021, ou encore la Marche Intergénérationnelle, les Olympiades et la Semaine Bleue, mais également des formations des aînés au numérique, des dispositifs de lutte contre l'isolement...).

Grâce à la relation pérenne de confiance avec AG2R La Mondiale, le partenariat avec le CCAS n'a pas été impacté par les reports ou annulations d'actions prévues, du fait des rebonds épidémiques successifs et des contraintes afférentes. Ainsi, pour l'année 2022, une nouvelle convention a été signée autour du même objectif commun : *faire que Besançon reste une ville où il fait bon vieillir.*

En revanche, suite à des évolutions internes au sein d'AG2R La Mondiale, ces derniers ont informé le CCAS qu'il n'y aurait aucune subvention attribuée pour l'année 2023. Il est convenu de programmer un échange en fin d'année afin d'envisager la suite du partenariat.

**Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :**

✓ Prennent connaissance de la convention de partenariat avec AG2R La Mondiale,

✓ Autorisent Madame WANLIN, Vice-présidente du CCAS, à signer la présente convention, et ses éventuels avenants.

Pour extrait conforme,  
La Vice-présidente du CCAS,

  
Sylvie WANLIN

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**AG2R Agirc-Arrco**, Institution de Retraite Complémentaire régie par le code de la Sécurité sociale - Membre d'AG2R LA MONDIALE - 14-16, boulevard Malesherbes 75008 Paris - SIREN 775 682 917 - SIRET 775 682 917 01518 - Membre de la Fédération Agirc-Arrco.

Représentée par **François RINGAUD** en qualité de **Directeur de la Retraite Complémentaire**.

Ci-après dénommée(s) « AG2R LA MONDIALE »

D'une part,

ET

**Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Besançon**, administration publique générale, dont le siège social est 9 rue Pablo Picasso – 25000 BESANCON  
SIRET : 21250056500016

Représentée par **Sylvie WANLIN** en qualité de **Vice-Présidente**.

Ci-après dénommée(s) « le(s) Partenaire(s) »

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie »

## PREAMBULE

### AG2R LA MONDIALE

Spécialiste de la protection sociale et patrimoniale en France, AG2R LA MONDIALE assure les particuliers, les entreprises et les branches, pour protéger la santé, sécuriser le patrimoine et les revenus, prémunir contre les accidents de la vie et préparer la retraite. Le Groupe compte plus de 15 millions d'assurés et accompagne 500.000 entreprises au quotidien. Avec 15.000 collaborateurs, AG2R LA MONDIALE est présent sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultramarin. Société de personnes à gouvernance paritaire et mutualiste, le Groupe cultive un modèle de protection sociale unique qui conjugue étroitement rentabilité, solidarité et performance. Dans le cadre de l'action sociale AG2R Agirc-Arrco et AG2R Prévoyance, et plus globalement de son engagement sociétal, AG2R LA MONDIALE œuvre au quotidien pour le bien-vieillir au plus près des besoins des personnes et des territoires.

Depuis de nombreuses années, **la Ville de Besançon** a impulsé une politique globale sur la problématique du vieillissement favorisant le lien social, investissant le champ de l'intergénérationnel et participant au changement de regard sur l'âge.

En 2011, la Ville de Besançon a adhéré à la démarche « Ville amies des aînés » portée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). La Ville a en effet souhaité s'inscrire dans cette logique qui prône l'intégration de la question de la vieillesse non pas seulement dans les politiques publiques de l'action sociale et du lien social, mais bien dans l'ensemble des politiques publiques conduites par une ville dans toutes leurs dimensions (transport, urbanisme, habitat, loisirs, culture, citoyenneté, participation sociale, ...) Un programme d'actions a été construit pour la période 2014-2017 qui a largement inspiré la dernière convention signée entre les parties.

Depuis 2002, date de signature de la première convention, le partenariat entre AG2R LA MONDIALE et le CCAS de la Ville de Besançon ne cesse de se développer autour d'actions d'envergures, qui s'adressent aussi aux nombreux ressortissants AG2R LA MONDIALE : *les Rendez-vous de l'Age, le Conseil des Sages, le logement-intergénérationnel, la création de la Maison des Seniors...*

En novembre 2011, Besançon a été labellisée « Ville, amies des aînés » par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Dans le cadre de cette démarche, des actions d'envergures sont menées visant à la fois à améliorer l'accessibilité de la ville aux personnes à mobilité réduite du fait de leur avancée en âge, à favoriser le lien social, à développer des actions de prévention pour continuer de vivre en toute autonomie dans son habitat.

Les Parties reconnaissant mutuellement la complémentarité de leurs moyens, elles ont décidé d'unir leurs compétences respectives dans le cadre d'un partenariat dont le contour et les modalités ont été définis dans une convention initiale en date du 12 décembre 2019. (ci-après la « Convention Initiale »).

Ainsi que prévu dans le cadre de la Convention Initiale, le projet (ci-après « le Projet Initial ») portait sur la poursuite du partenariat entre AG2R LA MONDIALE et la ville de Besançon, dans le cadre des actions portées par son CCAS et s'inscrivant dans la démarche Villes Amies des Aînés 2019-2020.

Afin de permettre au Partenaire de mener à bien ce Projet Initial, AG2R LA MONDIALE s'est engagé, dans le cadre de la Convention Initiale, à lui apporter son soutien sous la forme d'une contribution financière de **cent vingt mille euros (120 000€)**, ainsi répartis :

La subvention sera versée en 3 fois.

Chaque versement sera effectué, sous réserve de réalisation des actions prévues au programme, à réception d'un rapport intermédiaire fourniture du bilan des actions menées, accompagné d'un appel de fonds établi à AG2R Agirc-Arrco.

- Lot 1 : dès la signature de la convention : 50.000€ TTC
- Lot 2 : septembre 2020 : 35.000€ TTC, sur la fourniture d'un rapport intermédiaire
- Lot 3 : janvier 2021 : 35.000€ TTC, sur fourniture du bilan définitif.

La Convention Initiale, conclue pour une durée **d'un an**, conformément aux dispositions de son article 4\_Durée (ci-après la « Date d'Echéance de la Convention Initiale ») et prolongée d'un avenant jusqu'au **31 décembre 2021**.

A cette date le Projet Initial n'a pas pu aboutir ainsi que le souhaitent les Parties lors de la Convention Initiale et de l'avenant, et AG2R LA MONDIALE n'a par conséquent pu verser que **quatre-vingt-cinq mille euros (85 000€) sur le montant total prévu de cent vingt mille euros (120 000€)**.

C'est pourquoi les Parties ont décidé d'un commun accord de conclure la présente convention afin d'encadrer la finalisation du Projet ainsi qu'initialement défini.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les Parties pour la finalisation du Projet Initial de partenariat (ci-après dénommé « le Projet »).

### **ARTICLE 2 - Descriptif du Projet**

Le projet porte sur la poursuite du partenariat entre AG2R LA MONDIALE et la ville de Besançon, dans le cadre des actions portées par son CCAS et s'inscrivant dans la démarche Villes Amies des Aînés 2019-2020.

À la suite de l'analyse des besoins des habitants, cinq orientations stratégiques ont été déterminées pour le « Bien vieillir » :

- Favoriser un parcours habitat choisi et anticipé,
- Faciliter la rencontre pour maintenir le lien social,
- Encourager la mixité entre générations,
- Engager les aînés dans une dynamique de responsabilité citoyenne,
- Changer le regard de tous les habitants sur le vieillissement.

Dans le cadre ce partenariat, AG2R LA MONDIALE apporte son soutien au déploiement de nouvelles actions innovantes sur les thèmes suivants :

- Se déplacer en toute sécurité
- Habiter dans un espace favorable à l'avancée en âge
- Bénéficier d'une offre de services pour vieillir sereinement
- Prendre du temps pour donner, partager, transmettre
- Aller à la rencontre de l'autre
- Rester citoyen jusqu'au bout de la vie
- Être autonome dans l'usage des outils numériques.

En complément de ce programme, AG2R LA MONDIALE réaffirme son engagement pour la manifestation des « RENDEZ-VOUS DE L'AGE 2019 ».

### **ARTICLE 3 – Engagements des Parties**

De convention expresse, les Parties s'engagent pendant toute la durée de la convention, à coopérer afin de réaliser le Projet dans de bonnes conditions, à se comporter loyalement et avec bonne foi, notamment à s'informer sans délai de tout événement ou élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente convention et à veiller particulièrement à ne pas porter atteinte aux intérêts légitimes, à l'image, à la notoriété et à la réputation de l'autre Partie.

#### **3.1 Engagements du Partenaire**

Dans le cadre de la convention initiale, le Partenaire s'engage à :

- Utiliser les fonds reçus par AG2R LA MONDIALE pour mener exclusivement les travaux définis dans le cadre du Projet ;
- Fournir à AG2R LA MONDIALE toutes les informations concernant ces travaux afin que l'utilisation des fonds versés au titre de la présente convention puisse être suivie ;
- Mettre son nom et son logo à la disposition d'AG2R LA MONDIALE afin de permettre leur affichage sur tous supports de communication ;
- Venir présenter le partenariat aux équipes d'AG2R LA MONDIALE ou à ses clients si AG2R LA MONDIALE en fait la demande.
- Intégrer un représentant d'AG2R LA MONDIALE au comité de pilotage du projet le cas échéant
- Mentionner le soutien d'AG2R LA MONDIALE au Projet, en cas de communication sur le Projet (lors de prises de parole ou événements par exemple) sur tous supports (réseaux sociaux en mentionnant le compte AG2R LA MONDIALE, vidéos, sites internet, publications, plaquettes, affiches/rolls up etc.) en y apposant le logo/marque dans le respect de la charte graphique en vigueur.

**Dans le cadre de la présente convention**, le Partenaire s'engage à :

- Utiliser les fonds reçus par AG2R LA MONDIALE pour mener exclusivement les travaux définis dans le cadre du Projet ;
- Fournir à AG2R LA MONDIALE toutes les informations concernant ces travaux afin que l'utilisation des fonds versés au titre de la présente convention puisse être suivie ;
- Mettre son nom et son logo à la disposition d'AG2R LA MONDIALE afin de permettre leur affichage sur tous supports de communication ;
- Venir présenter le partenariat aux équipes d'AG2R LA MONDIALE ou à ses clients si AG2R LA MONDIALE en fait la demande ;
- Intégrer un représentant d'AG2R LA MONDIALE au comité de pilotage du Projet le cas échéant ;
- Autoriser AG2R LA MONDIALE à mentionner le Partenaire dans sa communication sur le Projet sous l'intitulé suivant : **Partenariat du programme d'actions 2019-2020 du CCAS de Besançon dans le cadre de la démarche Ville Amies des Aînés.**
- Identifier les bénéficiaires d'AG2R LA MONDIALE (lorsque la nature du Projet subventionné le permet)
- Communiquer à AG2R LA MONDIALE le nombre des bénéficiaires et à fournir, sur demande expresse d'AG2R LA MONDIALE, les justificatifs y afférents ;
- Communiquer sur le Projet et mentionner le soutien d'AG2R LA MONDIALE (lors de prises de parole ou événements par exemple) sur tous supports (réseaux sociaux en mentionnant le compte AG2R LA MONDIALE, vidéos, sites internet, publications, plaquettes, affiches/rolls up etc.) en y apposant le logo/marque dans le respect de la charte graphique conformément aux stipulations de l'article 10 de la présente convention ;
  - Utiliser tous les moyens financiers et/ou ressources ainsi que le réseau dont le Partenaire dispose pour communiquer et valoriser le soutien apporté par AG2R LA MONDIALE dans le cadre du Projet conformément aux stipulations de l'article 10 de la présente convention ;
  - Fournir, à la date de signature de la présente convention, une (ou plusieurs) proposition(s) principales de communication pour valoriser le Projet. Ces propositions devront faire l'objet d'un échange entre les Parties pour permettre de valider ou invalider les orientations en vue d'aboutir à une version définitive ;



### **3.2 Engagements d'AG2R LA MONDIALE**

- Verser au Partenaire le solde restant de la subvention initiale soit un montant ferme **de trente-cinq mille euros (35.000€)** selon les modalités prévues à l'article 5 ;
- Mettre son nom et son logo à la disposition du Partenaire, conformément aux stipulations de l'article 10 de la présente convention, afin de permettre leur affichage dans les supports de communication, d'information ou de promotion du Projet, en tant que membre partenaire, le contenu de la communication devant être validé au préalable par AG2R LA MONDIALE par tout moyen écrit.
- Valoriser le partenariat ainsi que le Projet en fonction de l'actualité du groupe AG2R LA MONDIALE.

#### **ARTICLE 4 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée ferme de **24 mois à compter de la Date d'Echéance de l'avenant soit le 31 décembre 2023.**

Un (1) mois avant l'expiration de la convention, les Parties se réuniront pour décider ensemble de la poursuite de leur relation contractuelle pour une durée qu'elles détermineront.

#### **ARTICLE 5 – Modalités financières**

Dans le cadre de la présente convention, les Parties conviennent qu'AG2R LA MONDIALE apportera son soutien au Partenaire pour qu'il puisse finaliser son Projet Initial en lui accordant une contribution financière de **trente-cinq mille euros (35 000€)**, correspondant au montant qui n'a pas pu être versé dans le cadre de la Convention Initiale.

Les échéances et les livrables attendus dans le cadre de la présente convention sont les suivants :

- Fourniture bilan définitif
- Appel de fonds 3 (en annexe)

Les justificatifs ou appels de fonds seront libellés à l'ordre de AG2R Agirc-Arrco.

Les justificatifs et appels de fonds seront envoyés à l'adresse suivante :

**AG2R LA MONDIALE – Service social**  
**Parc Valmy – 11 rue Matoub – CS 97848 – 21078 DIJON Cedex**

Elles sont payables trente (30) jours fin de mois à compter de leur réception.

Le règlement s'effectuera par virement à l'ordre de

**TRESORERIE DU GRAND BESANCON CCAS**

Nom de la banque : **BANQUE DE FRANCE**

IBAN : **FR21 3000 1002 00C2 5000 0000 020**

BIC : **BDFEFRPPCCT**

Aucun supplément de prix ne pourra être facturé sans accord préalable et écrit.

Il est convenu entre les Parties que les sommes versées au Partenaire lui sont acquises définitivement sauf dans l'hypothèse où AG2R LA MONDIALE constaterait que les sommes versées ont été utilisées à d'autres fins que celles de la réalisation du Projet. Dans ce cas, AG2R LA MONDIALE adressera au Partenaire un courrier recommandé avec accusé de réception dans lequel seront consignés les constatations et détails des sommes concernées. A réception dudit courrier, le Partenaire s'engage alors à rembourser les sommes qui auraient été dépensées dans un objectif étranger au Projet dans un délai maximum de deux (2) mois.

## **ARTICLE 6 - Confidentialité**

**6.1.** Chacune des Parties s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature qui lui auront été communiquées, par l'autre Partie ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les Parties s'engagent ainsi pour toute la durée du Projet et suite à l'expiration du Projet, qu'elle qu'en soit la cause, à ce que ces informations :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles, et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles ;
- ne soient divulguées qu'à leurs dirigeants ainsi qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à les connaître et ne soient utilisées qu'à des fins et des circonstances liées à l'exécution du Projet ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement sans l'autorisation expresse et préalable de l'autre Partie.

Les Parties n'auront néanmoins aucune obligation et ne seront soumises à aucune restriction concernant tout ou partie de l'information dont elles pourront prouver :

- qu'elle est entrée dans le domaine public préalablement à sa divulgation par le Partenaire, ou après cette divulgation, mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui pourrait lui être imputable,
- qu'elle est déjà connue du Partenaire préalablement à sa divulgation,
- qu'elle ait été reçue d'un tiers de manière licite sans aucune faute du Partenaire, sans restriction, ni violation de la présente convention,
- qu'elle ait été publiée sans violation de la présente convention,
- que son utilisation ou divulgation a été préalablement autorisée par les deux Parties,
- ou qu'elle a dû être rendue publique en raison d'une décision judiciaire ou arbitrale.

**6.2.** Sont présumées confidentielles au titre du présent article les données à caractère personnel détenues par l'une des Parties qu'elle pourrait communiquer à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 7 - Responsabilité**

Aux termes de la présente convention, il est convenu que chacune des Parties conserve son entière autonomie, ses responsabilités, les risques liés à l'exécution de leurs engagements vis-à-vis des tiers. Chacune des Parties possède l'entière responsabilité sur les collaborateurs amenés à intervenir dans le cadre de ce Projet.

Le Partenaire est exclusivement responsable de l'exécution et de la réalisation du Projet.

Par conséquent, le Partenaire couvre l'indemnisation de tout dommage qui pourrait résulter du non-respect de ses engagements contractuels à l'égard d'AG2R LA MONDIALE ou à l'égard des autres partenaires du Projet, ou d'une erreur, négligence, omission ou faute de lui-même, de ses dirigeants, employés, préposés ou sous-traitants dans l'exécution du Projet.

AG2R LA MONDIALE ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée ou recherchée au titre de l'exécution et de la réalisation du Projet, de quelque manière que ce soit, tant directement qu'indirectement.

### **ARTICLE 8 - Assurances**

Il appartient au Partenaire de souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tout risque lié à la réalisation du Projet. Il est expressément convenu que les franchises auxquelles est soumis le Partenaire de par son contrat d'assurance ne sont pas opposables à AG2R LA MONDIALE qui pourra demander le remboursement intégral de son préjudice.

Le Partenaire garantit qu'il est titulaire de toutes les polices d'assurances nécessaires en vue de couvrir les responsabilités pouvant résulter, à sa charge de l'exécution de la présente convention, et en particulier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile y compris sa responsabilité professionnelle. Le Partenaire s'engage à rester assuré pendant toute la durée de la convention.

Sur simple demande, le Partenaire fournira à tout moment, une attestation de sa compagnie d'assurance mentionnant la nature des responsabilités en vigueur et les montants des garanties. En cas de modifications significatives, il devra avertir AG2R LA MONDIALE.

### **ARTICLE 9 - Propriété intellectuelle**

**9.1.** Chacune des Parties conservera la propriété totale et exclusive de ses connaissances antérieures et des éléments (données, informations, dénomination sociale, logo...) communiqués dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

**9.2.** Chacune des Parties détient des droits de propriété exclusifs sur ses marques, sa dénomination sociale et son logo.

Chacune des Parties bénéficie d'un droit d'usage non exclusif de la marque et du logo de l'autre Partie aux seules fins mentionnées par la présente convention. Dans ce cadre, chacune des Parties s'engage à respecter les règles techniques définies par l'autre Partie pour l'utilisation de sa marque et de son logo.

**9.3.** La présente convention n'a pas pour effet d'entraîner un transfert de propriété des éléments fournis (données, informations, dénomination sociale, logo...) par l'une des Parties à l'autre Partie.

Sauf dérogation expresse des Parties, chacune des Parties peut utiliser le logo de l'autre Partie dans le cadre exclusif du Projet et les éléments de communication exclusifs au Projet.

### **ARTICLE 10 - Communication et Valorisation du partenariat**

Les Parties conviennent que toute action de communication externe ou interne, relative à la présente convention, engagée par l'une des Parties, devra être soumise à l'information préalable de l'autre Partie.

Les actions de communication seront portées par le Partenaire en concertation avec AG2R LA MONDIALE. En fonction des choix déterminés préalablement par les Parties (voir article 3), il convient d'appliquer les recommandations suivantes pour chaque moyen de communication ci-après définis :

- Evènementiel : L'organisation et la logistique des événements seront, soit principalement portées par le Partenaire, soit co-réalisées avec AG2R LA MONDIALE (« Save the date », invitations, listings d'invités, intervenants, cocktails/buffets et prises de parole),
- Supports : le Partenaire valorisera le partenariat avec AG2R LA MONDIALE dans ses supports de communication imprimés et internet,
- Réseaux sociaux / sites internet : Le Partenaire assure apposer la mention @AG2RLAMONDIALE sur toutes ses communications en lien avec le Projet,
- Relations média (invitation, communiqué ou dossier de presse...): le Partenaire doit transmettre les actions envisagées à AG2R LA MONDIALE au minimum 30 jours ouvrés avant la validation,

- Publications (magazines, newsletters, rapport d'activités...) : le Partenaire doit transmettre ses publications à AG2R LA MONDIALE au minimum 30 jours ouvrés avant la validation,
- Audiovisuel et /ou radiophonie : Toute vidéo, interview, reportage sera réalisé par le Partenaire, en accord avec AG2R LA MONDIALE et sous réserve qu'un plan de diffusion ait été élaboré.
- Photos et droits à l'image : Des photos haute définition seront à transmettre par le Partenaire à AG2R LA MONDIALE, Le Partenaire fera son affaire et déclare être titulaire des droits d'exploitation existant sur les photos/vidéos/ itw ou des autorisations, licences requises pour une exploitation paisible par ALM,
- Logos ou mention texte : Le Partenaire s'engage à mentionner AG2R LA MONDIALE sous forme de logotype ou de mention texte, toujours en MAJ. Les deux Parties s'échangeront leur logo en HD sous tous les formats utiles.

Les Parties s'engagent à procéder à l'évaluation et à l'impact de leur communication.

Les Parties s'engagent à fournir un bilan synthétique des actions de communication menées (relations média, publications, web, réseaux sociaux, presse...) dans le cadre du Projet, sur simple demande écrite d'AG2R LA MONDIALE.

### **ARTICLE 11 – Données personnelles**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Au titre de cette réglementation :

- AG2R LA MONDIALE détermine tout ou partie des finalités et des moyens du traitement agissant ainsi en qualité de responsable de traitement.
- le Partenaire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement qualifié ci-dessus, il agit ainsi en qualité de sous-traitant.

Le Partenaire, en sa qualité de SOUS-TRAITANT, est autorisé à traiter pour le compte de AG2R LA MONDIALE, en sa qualité de RESPONSABLE DE TRAITEMENT, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la prestation.

Le Partenaire met en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre toute atteinte et notamment leur destruction fortuite ou illicite, leur perte accidentelle, leur altération, leur divulgation ou contre tout accès non autorisé.

Ces mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données à protéger, et conformément à l'état de l'art. Le cas échéant, le Partenaire reconnaît avoir imposé contractuellement cet impératif de sécurité et de confidentialité à son personnel ainsi qu'à ses sous-traitants.

### **ARTICLE 12 – Sous-traitance**

Le Partenaire s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation du Projet sauf accord préalable et écrit d'AG2R LA MONDIALE. En tout état de cause, le Partenaire demeurera seul responsable vis-à-vis d'AG2R LA MONDIALE de la bonne exécution de la convention et du Projet effectué par le sous-traitant auquel il aura recours.

### **ARTICLE 13 – Cession**

La présente convention est conclue intuitu personae. En conséquence, la convention ne pourra en aucun cas faire l'objet, totalement ou partiellement, d'une cession ou transfert, à titre onéreux ou gracieux sans le consentement préalable et exprès de l'autre Partie.

#### **ARTICLE 14 – Résiliation**

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention par l'une ou l'autre des Parties, l'autre Partie notifiera ce manquement à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Partie défaillante disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée pour remédier à sa défaillance.

En l'absence de solution ayant recueillie l'accord des Parties à l'issue du délai d'un (1) mois visé ci-dessus ou mise en demeure restée sans effet la Partie non défaillante sera en droit de résilier de plein droit et immédiatement la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts et autres reversements qu'elle pourrait réclamer à la ou les Partie(s) défaillante(s).

La résiliation sera effective au jour de la réception de la lettre par l'autre Partie. Les articles de la présente convention relatifs aux droits de propriété intellectuelle, à l'obligation de confidentialité, à la responsabilité des Parties, et aux litiges, resteront en vigueur après la résiliation ou l'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la cause pendant une durée de dix-huit (18) mois.

De plus, si l'une des Parties est impliquée dans une affaire pouvant porter préjudice ou nuire à l'image de l'autre partie, cette dernière pourra résilier unilatéralement et immédiatement la convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la partie fautive.

#### **ARTICLE 15 – Force Majeure**

La Partie se prévalant d'un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil, sera tenue de le prouver et de le notifier à l'autre Partie dans les huit (8) jours suivant sa survenance.

Dans cette hypothèse, les obligations des Parties au titre de la convention seront suspendues à compter de la notification du cas de force majeure et cela jusqu'à la cessation de cet événement.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus d'un (1) mois à compter de sa notification, il sera assimilé à un empêchement définitif tel que mentionné à l'article 1218 du Code civil. En conséquence, la convention pourra être résiliée de plein droit et sans délai à la demande de la Partie la plus diligente. La Partie se prévalant d'un cas de force majeure sera libérée de ses obligations dans les conditions prévues à l'article 1351 Code civil.

En tout état de cause, la Partie se prévalant d'un cas de force majeure devra faire ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences d'un cas de force majeure

#### **ARTICLE 16 – Report - Annulation**

En cas de report du Projet accepté par les Parties, pour une cause autre que la force majeure, la présente convention serait maintenue dans son intégralité.

En cas d'annulation, la participation financière prévue à l'article 5 de la présente convention sera intégralement restituée à AG2R LA MONDIALE. Chacune des Parties conservant à sa charge les frais qu'elle a exposés.

En cas d'annulation intervenant en cours de réalisation du Projet, les sommes déjà engagées par le Partenaire, sur justificatif, dans le cadre du Projet demeureront acquises pour le Partenaire. Chacune des Parties conservant à sa charge les frais qu'elle a exposés avant l'annulation dudit Projet

## **ARTICLE 17 : Responsabilité sociale**

### **17.1 Respect de la réglementation droit du travail**

Le Partenaire s'engage à être en conformité avec la réglementation sur le droit du travail et plus particulièrement, avec les dispositions concernant le travail dissimulé.

Le Partenaire s'engage à respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du travail, auxquelles la France adhère et dont les thèmes sont repris dans la norme SA 8000 (Social Accountability ou responsabilité sociale).

Le Partenaire s'engage en particulier à :

- ne recourir à aucune main d'œuvre infantile ou forcée ;
- ne pratiquer aucune discrimination en matière d'embauche et de gestion de personnel ;
- ne recourir à aucune coercition mentale ou physique, ni punition corporelle en matière de discipline ;
- respecter la législation en vigueur en matière de gestion des horaires de travail, de rémunération, formation, droit syndical, hygiène et sécurité ;
- faire respecter par ses propres fournisseurs et sous-traitants les obligations énoncées ci-avant.

Le Partenaire s'engage, également, à ne pas proposer à AG2R LA MONDIALE ni à utiliser de sous-traitant ne respectant pas ces obligations.

A ce titre, il s'engage à fournir à AG2R LA MONDIALE, dans les meilleurs délais, au plus tard avant la signature du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution contrat, les documents énumérés notamment à l'article D 8222-5 du Code du Travail ainsi que tout autre document dont la remise aura été rendue obligatoire par les textes légaux ou réglementaires, à savoir notamment :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant, datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur signée par une personne habilitée, attestant que son(ses) intervenant(s), affecté(s) à l'exécution de la convention, est (sont) employé(s) de façon régulière au regard des dispositions du Code du Travail (article L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1), et que si celui-ci (ceux-ci) sont de nationalité étrangère, il (ils) est (sont) autorisé(s) à exercer une activité salariée en France ;
- lorsque l'immatriculation du Partenaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
  - un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis);
  - une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
  - un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
  - un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les sociétés (ou personne) en cours d'inscription.

Le Partenaire s'engage, en application des dispositions de l'article L 8222-1 et R 8222-1 du code du travail, à apporter la preuve qu'il s'est acquitté de ses obligations de déclaration auprès des autorités administratives, sociales et fiscales, telles que prévues à l'article L 8222-3 et L 8222-5 précités et à fournir à AG2R LA MONDIALE dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la demande, les pièces justificatives que celui-ci lui aura demandé.

Le Partenaire s'engage, en outre, à répondre à l'injonction de régularisation qui lui serait faite, en application des dispositions de l'article L 8222-5 et R 8222-2 du Code du travail.

Conformément aux dispositions relatives à la fixation des prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable aux travaux effectués dans un établissement par les entreprises extérieures, les Parties s'engagent à faire appliquer et respecter les règles d'hygiène et de sécurité telles qu'elles sont définies dans le Code du Travail.

En cas de manquement, AG2R LA MONDIALE se réserve le droit de résilier la convention, sans indemnité.

### **17.2 Diversité et égalité des chances**

AG2R LA MONDIALE rappelle son engagement en faveur de la promotion de la diversité et de l'égalité des chances. Elle porte sur toutes les formes de diversité et tous les critères de discriminations, énoncés par le législateur. Néanmoins, AG2R LA MONDIALE a décidé de cibler plus particulièrement ses efforts, en ce qui concerne la mixité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, le handicap, l'état de santé, l'âge, l'origine vraie ou supposée, les convictions religieuses, ainsi que l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

AG2R LA MONDIALE attend du Partenaire qu'il garantisse et respecte ces mêmes principes dans ses pratiques en matière d'emploi et de gestion de carrière.

### **17.3 Environnement**

AG2R LA MONDIALE rappelle son engagement en validant une politique environnementale qui s'appuie autour de 5 axes :

- mieux maîtriser les pollutions et les déchets produits, de manière directe ou indirecte ;
- être plus économe en matière de consommation des ressources naturelles ;
- mieux apprécier sa contribution à la transition énergétique ;
- réaliser une empreinte carbone de ses actifs financiers ;
- continuer de réduire ses émissions de gaz à effet de serre.

AG2R LA MONDIALE attend du Partenaire qu'il garantisse et respecte ces mêmes principes dans ses pratiques en matière d'environnement.

Ainsi, les Parties veilleront à :

- réduire les impacts de leurs activités et produits sur l'environnement ;
- favoriser l'adoption de mesures nécessaires en vue de prévenir la pollution, et de conserver et d'utiliser le plus efficacement possible, les ressources naturelles requises pour leurs activités ;
- respecter les dispositions de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- contribuer à l'objectif européen fixé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, soit 40% d'ici 2030.

Dans ce cadre, le Partenaire, à la demande d'AG2R LA MONDIALE, sera amené à transmettre annuellement des informations environnementales, notamment sur ses émissions de gaz à effet de serre pour répondre aux obligations légales en matière de reporting extra financier et du bilan de gaz à effet de serre issues de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

## **ARTICLE 18 – Modification de la Convention**

Aucune modification ne pourra être apportée à la convention sans qu'un avenant soit au préalable signé par les Parties.

## **ARTICLE 19 – Dispositions diverses**

### **19.1 Loi applicable**

La présente convention est soumise au droit français.

### **19.2 Attribution de juridiction**

En cas de litige survenant entre les Parties portant sur la formation, validité, l'exécution et/ou interprétation de la présente convention, celles-ci s'engagent à rechercher, préalablement à toute action en justice, une solution amiable à leur différend sans préjudice de leurs droits et sans que cette stipulation ne puisse faire obstacle à des mesures de référé jugées nécessaires.

En cas d'échec de cette procédure amiable, compétence expresse et exclusive est attribuée au Tribunaux de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Fait à Paris, le 17 mars 2023

En autant d'exemplaires que de parties,

**Le PARTENAIRE**

Sylvie WANLIN

**AG2R LA MONDIALE**

François RINGAUD





Annexe : Appel de fonds 3

ANNEXE : Appel de fonds N°3

CCAS BESANCON  
9 rue Pablo Picasso  
25000 BESANCON

AG2R Agirc-Arrco  
Action Sociale  
Parc Valmy  
11 rue Lounès Matoub  
CS 97848  
21078 DIJON Cedex

Dossier ALM N° 0204643051

A.....  
Le .....

APPEL DE FONDS N°3

Objet :

Partenariat entre le **CCAS de la ville de Besançon** et **AG2R AGIRC-ARRCO** dans le cadre de la nouvelle convention signée le .....,  
Concernant la convention de partenariat dans le cadre des actions portées par le CCAS et s'inscrivant dans la démarche Villes Amies des Aînés en faveur du « Bien vieillir ».

Le présent appel de fonds fait suite à la réalisation du projet cité en objet, selon les modalités prévues à l'article 5 « Modalités financières » de la convention.

Je soussigné(e) .....  
en qualité de .....  
représentant .....

demande le règlement de la subvention allouée par AG2R Agirc-Arrco à hauteur de **trente-cinq mille euros (35.000€)**.

Sur présentation des justificatifs suivants :  
- appel de fonds n°3, complété, daté et signé  
- fourniture bilan complet.

A.....Le .....  
Signature

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**AG2R Agirc-Arrco**, Institution de Retraite Complémentaire régie par le code de la Sécurité sociale - Membre d'AG2R LA MONDIALE - 14-16, boulevard Malesherbes 75008 Paris - SIREN 775 682 917 - SIRET 775 682 917 01518 - Membre de la Fédération Agirc-Arrco.

Représentée par **François RINGAUD** en qualité de **Directeur de la Retraite Complémentaire**.

Ci-après dénommée(s) « AG2R LA MONDIALE »

D'une part,

ET

**Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Besançon**, administration publique générale, dont le siège social est 9 rue Pablo Picasso – 25000 BESANCON  
SIRET : 21250056500016

Représentée par **Sylvie WANLIN** en qualité de **Vice-Présidente**.

Ci-après dénommée(s) « le(s) Partenaire(s) »

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie »

## PREAMBULE

### AG2R LA MONDIALE

Spécialiste de la protection sociale et patrimoniale en France, AG2R LA MONDIALE assure les particuliers, les entreprises et les branches, pour protéger la santé, sécuriser le patrimoine et les revenus, prémunir contre les accidents de la vie et préparer la retraite. Le Groupe compte plus de 15 millions d'assurés et accompagne 500.000 entreprises au quotidien. Avec 15.000 collaborateurs, AG2R LA MONDIALE est présent sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultramarin. Société de personnes à gouvernance paritaire et mutualiste, le Groupe cultive un modèle de protection sociale unique qui conjugue étroitement rentabilité, solidarité et performance. Dans le cadre de l'action sociale AG2R Agirc-Arrco et AG2R Prévoyance, et plus globalement de son engagement sociétal, AG2R LA MONDIALE œuvre au quotidien pour le bien-vieillir au plus près des besoins des personnes et des territoires.

Depuis de nombreuses années, **la Ville de Besançon** a impulsé une politique globale sur la problématique du vieillissement favorisant le lien social, investissant le champ de l'intergénérationnel et participant au changement de regard sur l'âge.

En 2011, la Ville de Besançon a adhéré à la démarche « Ville amies des aînés » portée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). La Ville a en effet souhaité s'inscrire dans cette logique qui prône l'intégration de la question de la vieillesse non pas seulement dans les politiques publiques de l'action sociale et du lien social, mais bien dans l'ensemble des politiques publiques conduites par une ville dans toutes leurs dimensions (transport, urbanisme, habitat, loisirs, culture, citoyenneté, participation sociale, ...) Un programme d'actions a été construit pour la période 2014-2017 qui a largement inspiré la dernière convention signée entre les parties.

Depuis 2002, date de signature de la première convention, le partenariat entre AG2R LA MONDIALE et le CCAS de la Ville de Besançon ne cesse de se développer autour d'actions d'envergures, qui s'adressent aussi aux nombreux ressortissants AG2R LA MONDIALE : *les Rendez-vous de l'Age, le Conseil des Sages, le logement-intergénérationnel, la création de la Maison des Seniors...*

En novembre 2011, Besançon a été labellisée « Ville, amies des aînés » par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Dans le cadre de cette démarche, des actions d'envergures sont menées visant à la fois à améliorer l'accessibilité de la ville aux personnes à mobilité réduite du fait de leur avancée en âge, à favoriser le lien social, à développer des actions de prévention pour continuer de vivre en toute autonomie dans son habitat.

Les Parties reconnaissant mutuellement la complémentarité de leurs moyens, elles ont décidé d'unir leurs compétences respectives dans le cadre d'un partenariat dont le contour et les modalités ont été définis dans une convention initiale en date du 12 décembre 2019. (ci-après la « Convention Initiale »).

Ainsi que prévu dans le cadre de la Convention Initiale, le projet (ci-après « le Projet Initial ») portait sur la poursuite du partenariat entre AG2R LA MONDIALE et la ville de Besançon, dans le cadre des actions portées par son CCAS et s'inscrivant dans la démarche Villes Amies des Aînés 2019-2020.

Afin de permettre au Partenaire de mener à bien ce Projet Initial, AG2R LA MONDIALE s'est engagé, dans le cadre de la Convention Initiale, à lui apporter son soutien sous la forme d'une contribution financière de **cent vingt mille euros (120 000€)**, ainsi répartis :

La subvention sera versée en 3 fois.

Chaque versement sera effectué, sous réserve de réalisation des actions prévues au programme, à réception d'un rapport intermédiaire fourniture du bilan des actions menées, accompagné d'un appel de fonds établi à AG2R Agirc-Arrco.

- Lot 1 : dès la signature de la convention : 50.000€ TTC
- Lot 2 : septembre 2020 : 35.000€ TTC, sur la fourniture d'un rapport intermédiaire
- Lot 3 : janvier 2021 : 35.000€ TTC, sur fourniture du bilan définitif.

La Convention Initiale, conclue pour une durée **d'un an**, conformément aux dispositions de son article 4\_Durée (ci-après la « Date d'Echéance de la Convention Initiale ») et prolongée d'un avenant jusqu'au **31 décembre 2021**.

A cette date le Projet Initial n'a pas pu aboutir ainsi que le souhaitent les Parties lors de la Convention Initiale et de l'avenant, et AG2R LA MONDIALE n'a par conséquent pu verser que **quatre-vingt-cinq mille euros (85 000€) sur le montant total prévu de cent vingt mille euros (120 000€)**.

C'est pourquoi les Parties ont décidé d'un commun accord de conclure la présente convention afin d'encadrer la finalisation du Projet ainsi qu'initialement défini.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les Parties pour la finalisation du Projet Initial de partenariat (ci-après dénommé « le Projet »).

### **ARTICLE 2 - Descriptif du Projet**

Le projet porte sur la poursuite du partenariat entre AG2R LA MONDIALE et la ville de Besançon, dans le cadre des actions portées par son CCAS et s'inscrivant dans la démarche Villes Amies des Aînés 2019-2020.

À la suite de l'analyse des besoins des habitants, cinq orientations stratégiques ont été déterminées pour le « Bien vieillir » :

- Favoriser un parcours habitat choisi et anticipé,
- Faciliter la rencontre pour maintenir le lien social,
- Encourager la mixité entre générations,
- Engager les aînés dans une dynamique de responsabilité citoyenne,
- Changer le regard de tous les habitants sur le vieillissement.

Dans le cadre ce partenariat, AG2R LA MONDIALE apporte son soutien au déploiement de nouvelles actions innovantes sur les thèmes suivants :

- Se déplacer en toute sécurité
- Habiter dans un espace favorable à l'avancée en âge
- Bénéficier d'une offre de services pour vieillir sereinement
- Prendre du temps pour donner, partager, transmettre
- Aller à la rencontre de l'autre
- Rester citoyen jusqu'au bout de la vie
- Être autonome dans l'usage des outils numériques.

En complément de ce programme, AG2R LA MONDIALE réaffirme son engagement pour la manifestation des « RENDEZ-VOUS DE L'AGE 2019 ».

### **ARTICLE 3 – Engagements des Parties**

De convention expresse, les Parties s'engagent pendant toute la durée de la convention, à coopérer afin de réaliser le Projet dans de bonnes conditions, à se comporter loyalement et avec bonne foi, notamment à s'informer sans délai de tout événement ou élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente convention et à veiller particulièrement à ne pas porter atteinte aux intérêts légitimes, à l'image, à la notoriété et à la réputation de l'autre Partie.

#### **3.1 Engagements du Partenaire**

Dans le cadre de la convention initiale, le Partenaire s'engage à :

- Utiliser les fonds reçus par AG2R LA MONDIALE pour mener exclusivement les travaux définis dans le cadre du Projet ;
- Fournir à AG2R LA MONDIALE toutes les informations concernant ces travaux afin que l'utilisation des fonds versés au titre de la présente convention puisse être suivie ;
- Mettre son nom et son logo à la disposition d'AG2R LA MONDIALE afin de permettre leur affichage sur tous supports de communication ;
- Venir présenter le partenariat aux équipes d'AG2R LA MONDIALE ou à ses clients si AG2R LA MONDIALE en fait la demande.
- Intégrer un représentant d'AG2R LA MONDIALE au comité de pilotage du projet le cas échéant
- Mentionner le soutien d'AG2R LA MONDIALE au Projet, en cas de communication sur le Projet (lors de prises de parole ou événements par exemple) sur tous supports (réseaux sociaux en mentionnant le compte AG2R LA MONDIALE, vidéos, sites internet, publications, plaquettes, affiches/rolls up etc.) en y apposant le logo/marque dans le respect de la charte graphique en vigueur.

**Dans le cadre de la présente convention**, le Partenaire s'engage à :

- Utiliser les fonds reçus par AG2R LA MONDIALE pour mener exclusivement les travaux définis dans le cadre du Projet ;
- Fournir à AG2R LA MONDIALE toutes les informations concernant ces travaux afin que l'utilisation des fonds versés au titre de la présente convention puisse être suivie ;
- Mettre son nom et son logo à la disposition d'AG2R LA MONDIALE afin de permettre leur affichage sur tous supports de communication ;
- Venir présenter le partenariat aux équipes d'AG2R LA MONDIALE ou à ses clients si AG2R LA MONDIALE en fait la demande ;
- Intégrer un représentant d'AG2R LA MONDIALE au comité de pilotage du Projet le cas échéant ;
- Autoriser AG2R LA MONDIALE à mentionner le Partenaire dans sa communication sur le Projet sous l'intitulé suivant : **Partenariat du programme d'actions 2019-2020 du CCAS de Besançon dans le cadre de la démarche Ville Amies des Aînés.**
- Identifier les bénéficiaires d'AG2R LA MONDIALE (lorsque la nature du Projet subventionné le permet)
- Communiquer à AG2R LA MONDIALE le nombre des bénéficiaires et à fournir, sur demande expresse d'AG2R LA MONDIALE, les justificatifs y afférents ;
- Communiquer sur le Projet et mentionner le soutien d'AG2R LA MONDIALE (lors de prises de parole ou événements par exemple) sur tous supports (réseaux sociaux en mentionnant le compte AG2R LA MONDIALE, vidéos, sites internet, publications, plaquettes, affiches/rolls up etc.) en y apposant le logo/marque dans le respect de la charte graphique conformément aux stipulations de l'article 10 de la présente convention ;
  - Utiliser tous les moyens financiers et/ou ressources ainsi que le réseau dont le Partenaire dispose pour communiquer et valoriser le soutien apporté par AG2R LA MONDIALE dans le cadre du Projet conformément aux stipulations de l'article 10 de la présente convention ;
  - Fournir, à la date de signature de la présente convention, une (ou plusieurs) proposition(s) principales de communication pour valoriser le Projet. Ces propositions devront faire l'objet d'un échange entre les Parties pour permettre de valider ou invalider les orientations en vue d'aboutir à une version définitive ;

### **3.2 Engagements d'AG2R LA MONDIALE**

- Verser au Partenaire le solde restant de la subvention initiale soit un montant ferme **de trente-cinq mille euros (35.000€)** selon les modalités prévues à l'article 5 ;
- Mettre son nom et son logo à la disposition du Partenaire, conformément aux stipulations de l'article 10 de la présente convention, afin de permettre leur affichage dans les supports de communication, d'information ou de promotion du Projet, en tant que membre partenaire, le contenu de la communication devant être validé au préalable par AG2R LA MONDIALE par tout moyen écrit.
- Valoriser le partenariat ainsi que le Projet en fonction de l'actualité du groupe AG2R LA MONDIALE.

#### **ARTICLE 4 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée ferme de **24 mois à compter de la Date d'Echéance de l'avenant soit le 31 décembre 2023.**

Un (1) mois avant l'expiration de la convention, les Parties se réuniront pour décider ensemble de la poursuite de leur relation contractuelle pour une durée qu'elles détermineront.

#### **ARTICLE 5 – Modalités financières**

Dans le cadre de la présente convention, les Parties conviennent qu'AG2R LA MONDIALE apportera son soutien au Partenaire pour qu'il puisse finaliser son Projet Initial en lui accordant une contribution financière de **trente-cinq mille euros (35 000€)**, correspondant au montant qui n'a pas pu être versé dans le cadre de la Convention Initiale.

Les échéances et les livrables attendus dans le cadre de la présente convention sont les suivants :

- Fourniture bilan définitif
- Appel de fonds 3 (en annexe)

Les justificatifs ou appels de fonds seront libellés à l'ordre de AG2R Agirc-Arrco.

Les justificatifs et appels de fonds seront envoyés à l'adresse suivante :

**AG2R LA MONDIALE – Service social**  
**Parc Valmy – 11 rue Matoub – CS 97848 – 21078 DIJON Cedex**

Elles sont payables trente (30) jours fin de mois à compter de leur réception.

Le règlement s'effectuera par virement à l'ordre de

**TRESORERIE DU GRAND BESANCON CCAS**

Nom de la banque : **BANQUE DE FRANCE**

IBAN : **FR21 3000 1002 00C2 5000 0000 020**

BIC : **BDFEFRPPCCT**

Aucun supplément de prix ne pourra être facturé sans accord préalable et écrit.

Il est convenu entre les Parties que les sommes versées au Partenaire lui sont acquises définitivement sauf dans l'hypothèse où AG2R LA MONDIALE constaterait que les sommes versées ont été utilisées à d'autres fins que celles de la réalisation du Projet. Dans ce cas, AG2R LA MONDIALE adressera au Partenaire un courrier recommandé avec accusé de réception dans lequel seront consignés les constatations et détails des sommes concernées. A réception dudit courrier, le Partenaire s'engage alors à rembourser les sommes qui auraient été dépensées dans un objectif étranger au Projet dans un délai maximum de deux (2) mois.

### **ARTICLE 6 - Confidentialité**

**6.1.** Chacune des Parties s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature qui lui auront été communiquées, par l'autre Partie ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les Parties s'engagent ainsi pour toute la durée du Projet et suite à l'expiration du Projet, qu'elle qu'en soit la cause, à ce que ces informations :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles, et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles ;
- ne soient divulguées qu'à leurs dirigeants ainsi qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à les connaître et ne soient utilisées qu'à des fins et des circonstances liées à l'exécution du Projet ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement sans l'autorisation expresse et préalable de l'autre Partie.

Les Parties n'auront néanmoins aucune obligation et ne seront soumises à aucune restriction concernant tout ou partie de l'information dont elles pourront prouver :

- qu'elle est entrée dans le domaine public préalablement à sa divulgation par le Partenaire, ou après cette divulgation, mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui pourrait lui être imputable,
- qu'elle est déjà connue du Partenaire préalablement à sa divulgation,
- qu'elle ait été reçue d'un tiers de manière licite sans aucune faute du Partenaire, sans restriction, ni violation de la présente convention,
- qu'elle ait été publiée sans violation de la présente convention,
- que son utilisation ou divulgation a été préalablement autorisée par les deux Parties,
- ou qu'elle a dû être rendue publique en raison d'une décision judiciaire ou arbitrale.

**6.2.** Sont présumées confidentielles au titre du présent article les données à caractère personnel détenues par l'une des Parties qu'elle pourrait communiquer à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 7 - Responsabilité**

Aux termes de la présente convention, il est convenu que chacune des Parties conserve son entière autonomie, ses responsabilités, les risques liés à l'exécution de leurs engagements vis-à-vis des tiers. Chacune des Parties possède l'entière responsabilité sur les collaborateurs amenés à intervenir dans le cadre de ce Projet.

Le Partenaire est exclusivement responsable de l'exécution et de la réalisation du Projet.

Par conséquent, le Partenaire couvre l'indemnisation de tout dommage qui pourrait résulter du non-respect de ses engagements contractuels à l'égard d'AG2R LA MONDIALE ou à l'égard des autres partenaires du Projet, ou d'une erreur, négligence, omission ou faute de lui-même, de ses dirigeants, employés, préposés ou sous-traitants dans l'exécution du Projet.

AG2R LA MONDIALE ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée ou recherchée au titre de l'exécution et de la réalisation du Projet, de quelque manière que ce soit, tant directement qu'indirectement.

### **ARTICLE 8 - Assurances**

Il appartient au Partenaire de souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tout risque lié à la réalisation du Projet. Il est expressément convenu que les franchises auxquelles est soumis le Partenaire de par son contrat d'assurance ne sont pas opposables à AG2R LA MONDIALE qui pourra demander le remboursement intégral de son préjudice.

Le Partenaire garantit qu'il est titulaire de toutes les polices d'assurances nécessaires en vue de couvrir les responsabilités pouvant résulter, à sa charge de l'exécution de la présente convention, et en particulier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile y compris sa responsabilité professionnelle. Le Partenaire s'engage à rester assuré pendant toute la durée de la convention.

Sur simple demande, le Partenaire fournira à tout moment, une attestation de sa compagnie d'assurance mentionnant la nature des responsabilités en vigueur et les montants des garanties. En cas de modifications significatives, il devra avertir AG2R LA MONDIALE.

### **ARTICLE 9 - Propriété intellectuelle**

**9.1.** Chacune des Parties conservera la propriété totale et exclusive de ses connaissances antérieures et des éléments (données, informations, dénomination sociale, logo...) communiqués dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

**9.2.** Chacune des Parties détient des droits de propriété exclusifs sur ses marques, sa dénomination sociale et son logo.

Chacune des Parties bénéficie d'un droit d'usage non exclusif de la marque et du logo de l'autre Partie aux seules fins mentionnées par la présente convention. Dans ce cadre, chacune des Parties s'engage à respecter les règles techniques définies par l'autre Partie pour l'utilisation de sa marque et de son logo.

**9.3.** La présente convention n'a pas pour effet d'entraîner un transfert de propriété des éléments fournis (données, informations, dénomination sociale, logo...) par l'une des Parties à l'autre Partie.

Sauf dérogation expresse des Parties, chacune des Parties peut utiliser le logo de l'autre Partie dans le cadre exclusif du Projet et les éléments de communication exclusifs au Projet.

### **ARTICLE 10 - Communication et Valorisation du partenariat**

Les Parties conviennent que toute action de communication externe ou interne, relative à la présente convention, engagée par l'une des Parties, devra être soumise à l'information préalable de l'autre Partie.

Les actions de communication seront portées par le Partenaire en concertation avec AG2R LA MONDIALE. En fonction des choix déterminés préalablement par les Parties (voir article 3), il convient d'appliquer les recommandations suivantes pour chaque moyen de communication ci-après définis :

- Evènementiel : L'organisation et la logistique des événements seront, soit principalement portées par le Partenaire, soit co-réalisées avec AG2R LA MONDIALE (« Save the date », invitations, listings d'invités, intervenants, cocktails/buffets et prises de parole),
- Supports : le Partenaire valorisera le partenariat avec AG2R LA MONDIALE dans ses supports de communication imprimés et internet,
- Réseaux sociaux / sites internet : Le Partenaire assure apposer la mention @AG2RLAMONDIALE sur toutes ses communications en lien avec le Projet,
- Relations média (invitation, communiqué ou dossier de presse...): le Partenaire doit transmettre les actions envisagées à AG2R LA MONDIALE au minimum 30 jours ouvrés avant la validation,



- Publications (magazines, newsletters, rapport d'activités...) : le Partenaire doit transmettre ses publications à AG2R LA MONDIALE au minimum 30 jours ouvrés avant la validation,
- Audiovisuel et /ou radiophonie : Toute vidéo, interview, reportage sera réalisé par le Partenaire, en accord avec AG2R LA MONDIALE et sous réserve qu'un plan de diffusion ait été élaboré.
- Photos et droits à l'image : Des photos haute définition seront à transmettre par le Partenaire à AG2R LA MONDIALE, Le Partenaire fera son affaire et déclare être titulaire des droits d'exploitation existant sur les photos/vidéos/ itw ou des autorisations, licences requises pour une exploitation paisible par ALM,
- Logos ou mention texte : Le Partenaire s'engage à mentionner AG2R LA MONDIALE sous forme de logotype ou de mention texte, toujours en MAJ. Les deux Parties s'échangeront leur logo en HD sous tous les formats utiles.

Les Parties s'engagent à procéder à l'évaluation et à l'impact de leur communication.

Les Parties s'engagent à fournir un bilan synthétique des actions de communication menées (relations média, publications, web, réseaux sociaux, presse...) dans le cadre du Projet, sur simple demande écrite d'AG2R LA MONDIALE.

### **ARTICLE 11 – Données personnelles**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Au titre de cette réglementation :

- AG2R LA MONDIALE détermine tout ou partie des finalités et des moyens du traitement agissant ainsi en qualité de responsable de traitement.
- le Partenaire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement qualifié ci-dessus, il agit ainsi en qualité de sous-traitant.

Le Partenaire, en sa qualité de SOUS-TRAITANT, est autorisé à traiter pour le compte de AG2R LA MONDIALE, en sa qualité de RESPONSABLE DE TRAITEMENT, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la prestation.

Le Partenaire met en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre toute atteinte et notamment leur destruction fortuite ou illicite, leur perte accidentelle, leur altération, leur divulgation ou contre tout accès non autorisé.

Ces mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données à protéger, et conformément à l'état de l'art. Le cas échéant, le Partenaire reconnaît avoir imposé contractuellement cet impératif de sécurité et de confidentialité à son personnel ainsi qu'à ses sous-traitants.

### **ARTICLE 12 – Sous-traitance**

Le Partenaire s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation du Projet sauf accord préalable et écrit d'AG2R LA MONDIALE. En tout état de cause, le Partenaire demeurera seul responsable vis-à-vis d'AG2R LA MONDIALE de la bonne exécution de la convention et du Projet effectué par le sous-traitant auquel il aura recours.

### **ARTICLE 13 – Cession**

La présente convention est conclue intuitu personae. En conséquence, la convention ne pourra en aucun cas faire l'objet, totalement ou partiellement, d'une cession ou transfert, à titre onéreux ou gracieux sans le consentement préalable et exprès de l'autre Partie.

#### **ARTICLE 14 – Résiliation**

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention par l'une ou l'autre des Parties, l'autre Partie notifiera ce manquement à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Partie défaillante disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée pour remédier à sa défaillance.

En l'absence de solution ayant recueillie l'accord des Parties à l'issue du délai d'un (1) mois visé ci-dessus ou mise en demeure restée sans effet la Partie non défaillante sera en droit de résilier de plein droit et immédiatement la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts et autres reversements qu'elle pourrait réclamer à la ou les Partie(s) défaillante(s).

La résiliation sera effective au jour de la réception de la lettre par l'autre Partie. Les articles de la présente convention relatifs aux droits de propriété intellectuelle, à l'obligation de confidentialité, à la responsabilité des Parties, et aux litiges, resteront en vigueur après la résiliation ou l'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la cause pendant une durée de dix-huit (18) mois.

De plus, si l'une des Parties est impliquée dans une affaire pouvant porter préjudice ou nuire à l'image de l'autre partie, cette dernière pourra résilier unilatéralement et immédiatement la convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la partie fautive.

#### **ARTICLE 15 – Force Majeure**

La Partie se prévalant d'un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil, sera tenue de le prouver et de le notifier à l'autre Partie dans les huit (8) jours suivant sa survenance.

Dans cette hypothèse, les obligations des Parties au titre de la convention seront suspendues à compter de la notification du cas de force majeure et cela jusqu'à la cessation de cet événement.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus d'un (1) mois à compter de sa notification, il sera assimilé à un empêchement définitif tel que mentionné à l'article 1218 du Code civil. En conséquence, la convention pourra être résiliée de plein droit et sans délai à la demande de la Partie la plus diligente. La Partie se prévalant d'un cas de force majeure sera libérée de ses obligations dans les conditions prévues à l'article 1351 Code civil.

En tout état de cause, la Partie se prévalant d'un cas de force majeure devra faire ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences d'un cas de force majeure

#### **ARTICLE 16 – Report - Annulation**

En cas de report du Projet accepté par les Parties, pour une cause autre que la force majeure, la présente convention serait maintenue dans son intégralité.

En cas d'annulation, la participation financière prévue à l'article 5 de la présente convention sera intégralement restituée à AG2R LA MONDIALE. Chacune des Parties conservant à sa charge les frais qu'elle a exposés.

En cas d'annulation intervenant en cours de réalisation du Projet, les sommes déjà engagées par le Partenaire, sur justificatif, dans le cadre du Projet demeureront acquises pour le Partenaire. Chacune des Parties conservant à sa charge les frais qu'elle a exposés avant l'annulation dudit Projet

## **ARTICLE 17 : Responsabilité sociale**

### **17.1 Respect de la réglementation droit du travail**

Le Partenaire s'engage à être en conformité avec la réglementation sur le droit du travail et plus particulièrement, avec les dispositions concernant le travail dissimulé.

Le Partenaire s'engage à respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du travail, auxquelles la France adhère et dont les thèmes sont repris dans la norme SA 8000 (Social Accountability ou responsabilité sociale).

Le Partenaire s'engage en particulier à :

- ne recourir à aucune main d'œuvre infantile ou forcée ;
- ne pratiquer aucune discrimination en matière d'embauche et de gestion de personnel ;
- ne recourir à aucune coercition mentale ou physique, ni punition corporelle en matière de discipline ;
- respecter la législation en vigueur en matière de gestion des horaires de travail, de rémunération, formation, droit syndical, hygiène et sécurité ;
- faire respecter par ses propres fournisseurs et sous-traitants les obligations énoncées ci-avant.

Le Partenaire s'engage, également, à ne pas proposer à AG2R LA MONDIALE ni à utiliser de sous-traitant ne respectant pas ces obligations.

A ce titre, il s'engage à fournir à AG2R LA MONDIALE, dans les meilleurs délais, au plus tard avant la signature du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution contrat, les documents énumérés notamment à l'article D 8222-5 du Code du Travail ainsi que tout autre document dont la remise aura été rendue obligatoire par les textes légaux ou réglementaires, à savoir notamment :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant, datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur signée par une personne habilitée, attestant que son(ses) intervenant(s), affecté(s) à l'exécution de la convention, est (sont) employé(s) de façon régulière au regard des dispositions du Code du Travail (article L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1), et que si celui-ci (ceux-ci) sont de nationalité étrangère, il (ils) est (sont) autorisé(s) à exercer une activité salariée en France ;
- lorsque l'immatriculation du Partenaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
  - un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis);
  - une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
  - un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
  - un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les sociétés (ou personne) en cours d'inscription.

Le Partenaire s'engage, en application des dispositions de l'article L 8222-1 et R 8222-1 du code du travail, à apporter la preuve qu'il s'est acquitté de ses obligations de déclaration auprès des autorités administratives, sociales et fiscales, telles que prévues à l'article L 8222-3 et L 8222-5 précités et à fournir à AG2R LA MONDIALE dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la demande, les pièces justificatives que celui-ci lui aura demandé.

Le Partenaire s'engage, en outre, à répondre à l'injonction de régularisation qui lui serait faite, en application des dispositions de l'article L 8222-5 et R 8222-2 du Code du travail.

Conformément aux dispositions relatives à la fixation des prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable aux travaux effectués dans un établissement par les entreprises extérieures, les Parties s'engagent à faire appliquer et respecter les règles d'hygiène et de sécurité telles qu'elles sont définies dans le Code du Travail.

En cas de manquement, AG2R LA MONDIALE se réserve le droit de résilier la convention, sans indemnité.

### **17.2 Diversité et égalité des chances**

AG2R LA MONDIALE rappelle son engagement en faveur de la promotion de la diversité et de l'égalité des chances. Elle porte sur toutes les formes de diversité et tous les critères de discriminations, énoncés par le législateur. Néanmoins, AG2R LA MONDIALE a décidé de cibler plus particulièrement ses efforts, en ce qui concerne la mixité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, le handicap, l'état de santé, l'âge, l'origine vraie ou supposée, les convictions religieuses, ainsi que l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

AG2R LA MONDIALE attend du Partenaire qu'il garantisse et respecte ces mêmes principes dans ses pratiques en matière d'emploi et de gestion de carrière.

### **17.3 Environnement**

AG2R LA MONDIALE rappelle son engagement en validant une politique environnementale qui s'appuie autour de 5 axes :

- mieux maîtriser les pollutions et les déchets produits, de manière directe ou indirecte ;
- être plus économe en matière de consommation des ressources naturelles ;
- mieux apprécier sa contribution à la transition énergétique ;
- réaliser une empreinte carbone de ses actifs financiers ;
- continuer de réduire ses émissions de gaz à effet de serre.

AG2R LA MONDIALE attend du Partenaire qu'il garantisse et respecte ces mêmes principes dans ses pratiques en matière d'environnement.

Ainsi, les Parties veilleront à :

- réduire les impacts de leurs activités et produits sur l'environnement ;
- favoriser l'adoption de mesures nécessaires en vue de prévenir la pollution, et de conserver et d'utiliser le plus efficacement possible, les ressources naturelles requises pour leurs activités ;
- respecter les dispositions de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- contribuer à l'objectif européen fixé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, soit 40% d'ici 2030.

Dans ce cadre, le Partenaire, à la demande d'AG2R LA MONDIALE, sera amené à transmettre annuellement des informations environnementales, notamment sur ses émissions de gaz à effet de serre pour répondre aux obligations légales en matière de reporting extra financier et du bilan de gaz à effet de serre issues de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

## **ARTICLE 18 – Modification de la Convention**

Aucune modification ne pourra être apportée à la convention sans qu'un avenant soit au préalable signé par les Parties.

## **ARTICLE 19 – Dispositions diverses**

### **19.1 Loi applicable**

La présente convention est soumise au droit français.

### **19.2 Attribution de juridiction**

En cas de litige survenant entre les Parties portant sur la formation, validité, l'exécution et/ou interprétation de la présente convention, celles-ci s'engagent à rechercher, préalablement à toute action en justice, une solution amiable à leur différend sans préjudice de leurs droits et sans que cette stipulation ne puisse faire obstacle à des mesures de référé jugées nécessaires.

En cas d'échec de cette procédure amiable, compétence expresse et exclusive est attribuée au Tribunaux de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Fait à Paris, le 17 mars 2023

En autant d'exemplaires que de parties,

**Le PARTENAIRE**

Sylvie WANLIN

**AG2R LA MONDIALE**

François RINGAUD



Annexe : Appel de fonds 3

ANNEXE : Appel de fonds N°3

CCAS BESANCON  
9 rue Pablo Picasso  
25000 BESANCON

AG2R Agirc-Arrco  
Action Sociale  
Parc Valmy  
11 rue Lounès Matoub  
CS 97848  
21078 DIJON Cedex

Dossier ALM N° 0204643051

A.....  
Le .....

APPEL DE FONDS N°3

Objet :

Partenariat entre le **CCAS de la ville de Besançon** et **AG2R AGIRC-ARRCO** dans le cadre de la nouvelle convention signée le .....,  
Concernant la convention de partenariat dans le cadre des actions portées par le CCAS et s'inscrivant dans la démarche Villes Amies des Aînés en faveur du « Bien vieillir ».

Le présent appel de fonds fait suite à la réalisation du projet cité en objet, selon les modalités prévues à l'article 5 « Modalités financières » de la convention.

Je soussigné(e) .....  
en qualité de .....  
représentant .....

demande le règlement de la subvention allouée par AG2R Agirc-Arrco à hauteur de **trente-cinq mille euros (35.000€)**.

Sur présentation des justificatifs suivants :  
- appel de fonds n°3, complété, daté et signé  
- fourniture bilan complet.

A.....Le .....  
Signature